

# CONSEIL MUNICIPAL

## Dimanche 24 Mai 2020

### ORDRE DU JOUR

<b>I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>1</b>
<b>II. ELECTION DU MAIRE</b>	<b>2</b>
<b>III. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS</b>	<b>4</b>
<b>IV. ELECTION DES ADJOINTS</b>	<b>5</b>
<b>V. DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES</b>	<b>7</b>
<b>VI. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE</b>	<b>8</b>

# CONSEIL MUNICIPAL

## Dimanche 24 Mai 2020

### **I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 Mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>,9 et 10 ;

Il est exposé ce qui suit :

L'effectif des conseils municipaux est fixé par les articles L.225 du code électoral et L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour une population comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'effectif du Conseil Municipal est de 29 personnes.

La réunion d'installation du Conseil Municipal se tient habituellement de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet (Article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nonobstant, la propagation de la COVID-19 a contraint l'ensemble de la population française au confinement et a, de ce fait, paralysé provisoirement les principaux mécanismes de nos institutions. Depuis le Lundi 11 Mai dernier, la situation a évolué et a débouché sur la fin du confinement.

Aussi, après avoir pris connaissance des préconisations du Conseil Scientifique, le gouvernement a décidé par décret n° 2020-571 en date du 14 Mai 2020, d'autoriser l'entrée en fonction le 18 Mai 2020 et l'installation, entre le 23 et 28 Mai 2020, des Conseils Municipaux élus à l'issue du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales du 15 Mars 2020.

Par ailleurs, par dérogation, pour le délai de convocation, à la règle des cinq fois 24 heures de minuit à minuit, pour les communes de plus de 3 500 habitants, et sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.2121-7 du code précité, la convocation a été adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de la première réunion.

**1- La séance est ouverte sous la présidence de Pierre GRINER, le Maire sortant.** A cette occasion, il est coutume de respecter une minute de silence pour les conseillers municipaux décédés.

2- Après ce signe d'hommage, il effectue l'appel nominal dans l'ordre descendant des conseillers municipaux nouvellement élus et déclare ces derniers installés dans leurs fonctions. Un nouveau tableau du Conseil Municipal figure en annexe.

3- Immédiatement après cet appel, le doyen d'âge, Monsieur Jean-Pierre PETSCH, se voit confier la présidence de la séance jusqu'à la proclamation de l'élection du Maire.

4- Le président doyen d'âge, procède à l'élection du Maire.

# CONSEIL MUNICIPAL

## Dimanche 24 Mai 2020

### **II. ELECTION DU MAIRE**

1- Le doyen d'âge, président provisoire de la séance, procède à l'élection du Maire. Avant d'entamer les opérations, il rappelle que l'élection est régie par les prescriptions des articles L.2122-4 à L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2- Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil Municipal. La tradition, non obligatoire, recommande de choisir le plus jeune du Conseil Municipal. Il s'agit de Fanny BARROIS.

3- Le Président procède à la constitution du bureau de vote qui est composé de lui-même, en tant que Président, du secrétaire et de deux assesseurs.  
Pour les assesseurs, il désigne, sur proposition, paritairement deux conseillers ; le premier issu de la majorité, le second issu de la minorité.

4- Le Président demande aux conseillers volontaires de proposer leurs candidatures. Un délai de 1 minute sera laissé pour le dépôt, auprès du Président, des candidatures à la fonction de Maire.

5- Le Président informe l'assemblée des principales caractéristiques du vote. En dépit de l'inapplication des articles L.62 et L.63 du code électoral, les règles générales relatives aux élections seront totalement respectées. Plus particulièrement, il est rappelé que le vote aura trois caractéristiques :

- Un vote libre<sup>1</sup> ;
- Un vote personnel<sup>2</sup> ;
- Un vote secret. Malgré l'absence d'obligation réglementaire, l'opération de vote se déroulera de la manière suivante,
  - tout d'abord, une distribution des bulletins et d'une enveloppe à chaque conseiller municipal, par le secrétaire.
  - ensuite, un laps de temps est laissé aux conseillers pour faire leur choix ;
  - enfin, le Président appelle, dans l'ordre du tableau, chaque conseiller à voter auprès de la table sur laquelle est posée une urne transparente en présence du Président du bureau et d'au moins un assesseur.

6- A la suite du dernier vote, le dépouillement est effectué immédiatement par les membres du bureau.

---

<sup>1</sup>Le vote ne doit subir aucune manœuvre de nature à entacher la régularité du scrutin.

<sup>2</sup> Le Conseiller Municipal doit voter lui-même. Cependant le vote par procuration est admis, avec la limite d'un seul pouvoir par conseiller.

7- Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L.2122-7 du code précité :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue<sup>3</sup>.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative<sup>4</sup>.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

En cas d'égalité des voix, au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu<sup>5</sup>.

8- Monsieur le Président donne les résultats du vote, proclame Maire le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

9- Les résultats de l'élection du maire seront rendus publics, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (Article L2122-12 du code précité). L'affichage a lieu à la porte de la Mairie (Article R.2122-1 du code précité).

***10- Dès que les résultats sont proclamés, le nouveau Maire reçoit son écharpe et préside alors la séance. Ensuite, il prononce son discours avant de suivre les autres points de l'ordre du jour.***

---

<sup>3</sup> La majorité absolue, applicable pour les deux premiers tours, est acquise dès le seuil de 15 voix, résultat de l'opération 29 divisé par deux, arrondi à l'entier supérieur. (29/2 = 14,5, arrondi à 15).

<sup>4</sup> La majorité relative, applicable pour le dernier tour, est acquise par la liste qui obtient le plus grand nombre de voix.

<sup>5</sup> Selon la règle tirée de la Jurisprudence du Conseil d'Etat du 23 janvier 1984, Elections du maire de Chapdeuil, numéro 52050

# CONSEIL MUNICIPAL

## Dimanche 24 Mai 2020

### **III. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

L'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu' :

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».*

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

*« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du conseil municipal. »*

Le résultat est arrondi à l'entier inférieur, soit au maximum 8 adjoints, résultat de l'opération « $29 \times 0,3$ » (= 8,7 arrondi à 8).

Conformément aux dispositions précitées, monsieur le Maire demande de voter à main levée pour :

- FIXER le nombre d'Adjoints.

# CONSEIL MUNICIPAL

## Dimanche 24 Mai 2020

### **IV. ELECTION DES ADJOINTS**

1- Le Maire procède à l'élection des Adjoints. Avant de commencer les opérations, il rappelle que l'élection est régie par les prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales. Plus précisément, Il s'agit de l'alinéa 1 de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus*».

2- De nouveau, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil Municipal.

3- Le Président procède à la constitution du bureau de vote qui est composé de lui-même, en tant que Président, du secrétaire et de deux assesseurs.

Pour les assesseurs, Il désigne, sur proposition, paritairement deux conseillers ; le premier issu de la majorité, le second issu de la minorité.

4- Le Président demande aux conseillers volontaires de proposer leurs candidatures par liste. *Un délai de 1 minute sera laissé pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.*

Chaque conseiller en tête de liste la proposera en lisant les prénoms et noms des candidats dans l'ordre descendant.

Le Président rappelle que chaque liste sera respectueuse de la parité homme-femme et de l'alternance par sexe.

Il indique le nombre de listes. Les bulletins sont remis au secrétaire de séance au nombre de 29 par liste de candidats.

5- Le Président informe l'assemblée des principales caractéristiques du vote. En dépit de l'inapplication des articles L.62 et L.63 du code électoral, les règles générales relatives aux élections seront totalement respectées. Plus particulièrement, il est rappelé que le vote aura trois caractéristiques :

- Un vote libre<sup>6</sup> ;
- Un vote personnel<sup>7</sup> ;
- Un vote secret. Malgré l'absence d'obligation réglementaire, l'opération de vote se déroulera de la manière suivante,
  - tout d'abord, une distribution des bulletins et d'une enveloppe, par le secrétaire, à chaque conseiller municipal
  - ensuite, un laps de temps est laissé aux conseillers pour faire leur choix ;
  - enfin, le Président appelle, dans l'ordre du tableau, chaque conseiller à voter auprès de la table sur laquelle est posée une urne transparente en présence du Président du bureau et d'au moins un assesseur.

---

<sup>6</sup>Le vote ne doit subir aucune manœuvre de nature à entacher la régularité du scrutin

<sup>7</sup> Le Conseiller Municipal doit voter lui-même. Cependant le vote par procuration est admis, avec la limite d'un seul pouvoir par conseiller.

6- A la suite du dernier vote, le dépouillement est effectué immédiatement par les membres du bureau.

7- Monsieur le Président rappelle les dispositions des alinéas 1 et 2 article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue<sup>8</sup>, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative<sup>9</sup>. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »*

8- Monsieur le Président donne les résultats du vote et proclame élus les Adjointes qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

9- Les résultats de l'élection des Adjointes seront rendus publics, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (Article L2122-12 du code précité). L'affichage a lieu à la porte de la Mairie (Article R.2122-1 du code précité).

10- Les écharpes sont remises aux Adjointes.

---

<sup>8</sup> La majorité absolue, applicable pour les deux premiers tours, est acquise dès le seuil de 15 voix, résultat de 29 divisé par deux, arrondi à l'entier supérieur. ( $29/2 = 14,5$ , arrondi à 15).

<sup>9</sup> La majorité relative, applicable pour le dernier tour, est acquise par la liste qui obtient le plus grand nombre de suffrages.

# CONSEIL MUNICIPAL

## Dimanche 24 Mai 2020

### **V. DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, CGCT

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2123-24-1 II, III du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-18 du CGCT donne la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux. Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation du nombre de bénéficiaires sous réserve que chaque adjoint désigné soit titulaire d'au moins une délégation.

Ainsi, l'application des articles L. 2122-2 et L. 2122-18 précités permet au maire de donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation, quand bien même le nombre de ces adjoints déterminé par le conseil municipal est en deçà du nombre maximum autorisé.

Par ailleurs, ils pourront percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article [L. 2123-24](#).

De ce fait, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter à main levée pour fixer le nombre de Conseillers Municipaux Délégués.



# CONSEIL MUNICIPAL

## Dimanche 24 Mai 2020

### **VI. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE**

Le code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer à monsieur le Maire les prérogatives figurant à l'article L.2122-22.

Sur le fondement d'une délégation, monsieur le Maire peut alors prendre plusieurs décisions dans divers domaines. Ces décisions sont soumises à ratification lors de la prochaine séance du Conseil.

Ce procédé permet d'aboutir à une plus grande rapidité dans le traitement administratif des situations.

Pour permettre la prise de ces décisions par le Maire, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir déléguer les prérogatives suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-165 du 29 Décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de cinq cent mille Euros, l'attribution de subventions

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**La séance est close.**

